



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

Personne chargée du dossier :
Jérôme JUMEL
Mèl : dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre des solidarités et de la santé,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de
département,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/DIRECTION/2021/16 du 14 janvier 2021 relative
au nouveau dispositif d'accompagnement à l'isolement par les cellules territoriales d'appui à
l'isolement.

Date d'application : immédiate
NOR : SSAA2101455C

Classement thématique : Action sociale

Document opposable : oui
Déposée sur le site *Légifrance* : oui
Publiée au BO : non

Catégorie :

- à titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le
ministre.

<p>Résumé : La circulation virale dans notre pays restant élevée et pouvant même s'accélérer dans les prochaines semaines, l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles de l'être par la Covid-19 reste plus que jamais au cœur de la stratégie « Tester Alerter Protéger » (TAP), parce qu'il permet de briser les chaînes de contamination identifiées lors des phases de test et de recherche des cas contact. Le renforcement de l'ensemble des piliers de la stratégie TAP engagé par le Gouvernement doit donc déboucher sur un isolement effectif des personnes positives et de leurs cas contacts, ce qui suppose d'améliorer leur accompagnement autour d'une logique de pédagogie et de service, pour faciliter l'isolement dès l'apparition des premiers symptômes et son respect tout au long de la période requise.</p> <p>C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de réactiver d'ici le 20 janvier 2021 les cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) de vos départements, selon les principes définis dans la présente circulaire et précisés dans un cahier des charges type diffusé en annexe. La présente instruction annule et remplace donc l'instruction interministérielle du 25 mai 2020 définissant les modalités d'installation et d'organisation des CTAI.</p>
<p>Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer</p>
<p>Mots-clés : Covid 19 - Chaînes de contamination – Cas contact -Stratégie « Tester Alerter Protéger » (TAP) - Cellule Territoriale d'Appui à l'Isolement (CTAI)</p>
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de mise en quatorzaine
<p>Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction interministérielle du 25 mai 2020 définissant les modalités d'installation et d'organisation des CTAI
<p>Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant</p>
<p>Annexe(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Cahier des charges type de la nouvelle CTAI

Par instruction en date du 6 mai 2020, nous vous demandions de mettre en place des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) afin de recueillir les besoins matériels et de soutien psychologique des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine et de mettre en œuvre si nécessaire soit une mesure d'accompagnement permettant le maintien à domicile (ex. portage de repas...), soit, en accord avec les personnes, un isolement ou une quarantaine dans un lieu dédié.

Au cours de la première vague épidémique, vous avez très rapidement et efficacement mis en œuvre ces CTAI en mobilisant les collectivités territoriales et les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement social, logistique, psychologique des personnes isolées (communes, intercommunalités, conseils départementaux, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), associations de sécurité civile, entreprises et associations d'aide à domicile, opérateurs de l'économie sociale et solidaire, La Poste...).

Toutefois, ce dispositif, en particulier la mise à disposition de lieux d'hébergement alternatifs au domicile, a été finalement peu sollicité. Ce faible recours s'explique notamment par les modalités d'activation des CTAI puisque celles-ci n'étaient pas saisies directement par le médecin, le dispositif de contact-tracing ou le dispositif de suivi des personnes isolées. Les coordonnées de la CTAI étaient ainsi transmises à la personne ayant exprimé son souhait de bénéficier d'un appui à l'isolement, ce qui a conduit à un non-recours important à l'offre de service proposée par les cellules. Ce constat vous a parfois légitimement conduit à redimensionner à la baisse ce dispositif.

La circulation virale dans notre pays restant élevée et pouvant même s'accélérer dans les prochaines semaines, l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles de l'être par la Covid-

19 reste plus que jamais au cœur de la stratégie « Tester Alerter Protéger » (TAP), parce qu'il permet de briser les chaînes de contamination identifiées lors des phases de test et de recherche des cas contact. Le renforcement de l'ensemble des piliers de la stratégie TAP engagé par le Gouvernement doit donc déboucher sur un isolement effectif des personnes positives et de leurs cas contacts, ce qui suppose d'améliorer leur accompagnement autour d'une logique de pédagogie et de service, pour faciliter l'isolement dès l'apparition des premiers symptômes et son respect tout au long de la période requise.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de réactiver d'ici le 20 janvier 2021 les CTAI de vos départements, selon les principes définis dans la présente circulaire et précisés dans un cahier des charges type diffusé en annexe. La présente circulaire annule et remplace donc l'instruction interministérielle du 25 mai 2020.

1. *Principes généraux du nouveau dispositif*

Le nouveau dispositif d'accompagnement des personnes dans l'isolement distingue l'accompagnement sanitaire à l'isolement de l'accompagnement social, matériel et psychologique.

S'agissant de l'accompagnement sanitaire, l'organisation d'une visite à domicile par une infirmière diplômée d'Etat libérale (IDEL) sera systématiquement proposée aux personnes contaminées par le virus (P0) lors de l'appel de l'assurance maladie à J ou J+1 après le test. Cette visite doit permettre à l'infirmière de tester les personnes vivant sous le même toit que le patient, de prodiguer les conseils à l'isolement in situ, de réaliser un suivi médical des personnes symptomatiques et de détecter d'éventuels besoins d'accompagnement matériel voire social qui n'auraient pas été identifiés lors de l'appel de l'assurance maladie. Les interventions des infirmières seront déclenchées par l'assurance maladie, soit via les unions régionales des professionnels de santé (URPS) Infirmiers libéraux qui conventionneraient à cet effet avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), soit via des plateformes numériques de mise en relation des patients avec la profession. L'organisation de cette dimension sanitaire de l'accompagnement à l'isolement ne relève donc pas de votre responsabilité.

Par ailleurs, une offre d'accompagnement matériel, social et psychologique sera également systématiquement proposée aux personnes contaminées (P0) et aux personnes contacts (PC) lors de l'appel de l'assurance maladie adressé à ces personnes. Cet accompagnement sera organisé au niveau territorial, comme aujourd'hui, par les cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), regroupant les collectivités territoriales et les partenaires associatifs selon les modalités décrites dans le cahier des charges annexé à la présente note et qui a fait l'objet d'une concertation avec les associations nationales de collectivités territoriales et les représentants des associations agréées de sécurité civile.

Les CTAI seront ainsi réactivées ou relancées (certaines n'ayant jamais cessé de fonctionner) sur des bases renouvelées, dès lors que :

-les données des personnes inscrites dans le dispositif d'accompagnement pourront être directement transmises à la CTAI, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ce qui permettra aux cellules de multiplier les appels sortants à destination de ces personnes, contrairement à la situation qui prévalait lors de la première vague ;

-la réalisation de visites à domicile par une infirmière libérale pour les P0 sera de nature à repérer plus aisément les cas nécessitant un accompagnement matériel et social à l'isolement, dès lors que dans un tel cas l'infirmière appellera, en présence du patient, la CTAI de son département pour organiser sa prise en charge ;

-les « médiateurs de lutte anti Covid » au moment du dépistage et l'assurance maladie, au moment de son appel aux PO et aux PC, présenteront de manière plus approfondie que lors de la première vague l'offre d'accompagnement matériel, social et psychologique à l'isolement.

2. Modalités de fonctionnement et d'intervention de la nouvelle CTAI

Chaque CTAI disposera d'une liste des personnes résidant dans son département qui ont exprimé auprès de l'assurance maladie un besoin d'accompagnement. Cette liste sera le fruit d'une extraction du fichier Contact Covid et sera déposée deux fois par jour sur l'application OSAI (Outil de suivi de l'appui à l'isolement). La CTAI pourra déclencher ses interventions d'appui matériel et social selon trois modalités de saisine, décrites dans le cahier des charges type, combinant réception d'appels entrants et émission d'appels sortants, afin de garantir une prise de contact au plus tard 24h après communication de l'extraction.

Comme le précise le cahier des charges type, les interventions au profit des personnes inscrites comprendront des aides matérielles, sociales et psychologiques mises en œuvre par les collectivités territoriales et opérateurs partenaires de la CTAI, ainsi que des offres de relogement pour les personnes dans l'impossibilité de s'isoler à domicile, qu'il vous appartiendra de mettre en place.

Vous veillerez donc à ce que la CTAI se dote d'une plate-forme de coordination et de répartition des interventions dimensionnée à la hauteur du nombre d'appels entrants et sortants à réaliser. Il est recommandé que cette plate-forme soit déléguée à un partenaire (soit une collectivité territoriale soit un opérateur associatif type association de protection civile) plutôt qu'opérée en régie par la préfecture. Afin de vous aider à mettre en place rapidement la plate-forme de coordination de la CTAI, vous serez très prochainement destinataire d'un projet de convention type de délégation.

Par ailleurs, vous ferez en sorte que **le cadre de répartition des interventions entre les différents partenaires participant à la CTAI soit défini avec précision**, pour que les demandes transmises par la plateforme de coordination puissent être prises en charge sans délai.

Enfin, afin d'assurer les futures remontées d'information au niveau national, vous vous assurerez que chaque CTAI mette en place un tableau de bord de suivi précis et actualisé des actions conduites, permettant de renseigner les indicateurs qui vous seront communiqués prochainement avec la convention type.

Nous insistons sur l'importance du dispositif dans la période actuelle et soulignons le rôle clé qu'il doit jouer dans la lutte contre la pandémie, dans le cadre d'une stratégie « Tester, Alerter, Protéger » renforcée.

Nous savons compter sur votre mobilisation pleine et entière pour répondre efficacement à cet enjeu.

La Ministre de la Cohésion
des territoires et des
Relations avec les
Collectivités Territoriales



Jacqueline GOURAULT

Le Ministre de l'Intérieur



Gérald DARMANIN

Le Ministre des
Solidarités et de la
Santé



Olivier VERAN

Annexe 1 - Cahier des charges type de la nouvelle cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

Le présent document dresse une proposition de cahier des charges d'intervention des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) et une organisation type, à titre d'aide et de recommandation, adaptable selon les spécificités des territoires où elles ont vocation à être déployées.

1. L'organisation et le fonctionnement des CTAI.

1.1. Une organisation partenariale.

La CTAI est une structure dénuée de personnalité juridique, qui relève de la responsabilité du préfet de département. Elle est constituée en lien avec les collectivités territoriales et les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes (communes, intercommunalités, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), départements, associations de protection civile, entreprises et associations d'aide à domicile, caisses de sécurité sociale du régime général, mutualité sociale agricole (MSA), etc.).

Si le pilotage de la CTAI relève de la responsabilité du préfet, l'exercice de ses missions peut être assuré à la fois par l'Etat et les collectivités territoriales, ou délégué à des partenaires publics et associatifs au travers de démarches de conventionnement. Le recours à la commande publique est également envisageable pour l'achat de prestations de service.

La CTAI s'assure que chacun des éléments décrits ci-dessous ont été pris en compte dans son organisation :

- ses horaires d'ouverture et son fonctionnement les jours non ouvrés sont définis ;
- son numéro de téléphone et son contact mail ont été adressés au ministère de l'intérieur, au ministère de la santé et des solidarités, à l'agence régionale de santé et à l'assurance maladie pour permettre leur communication au public et une permanence téléphonique a été mise en place ;
- un ou des opérateurs sont identifiés sur le territoire pour apporter une réponse aux différents types de besoins d'accompagnement décrits en deuxième partie (aide aux démarches administratives, aide à domicile, repas, portage de courses – dont médicaments, accès aux communications électroniques, soutien psychologique...) ;
- les places disponibles dans les lieux d'hébergement proposés par la CTAI et ses partenaires (hôtels, centres de vacances, centres d'hébergement spécialisés...) sur son territoire ou à proximité sont identifiées et un tableau de suivi prévisionnel des places au regard des départs prévisionnels est mis en place ;
- une procédure de renvoi vers les autorités compétentes en cas de problématiques sanitaires (liées ou non au covid) est prévue.

1.2. Modalités de saisine de la CTAI et d'organisation de ses interventions.

La CTAI est destinataire d'une extraction a minima quotidienne réalisée à partir du fichier Contact Covid, adressée par la direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur par le biais de l'application OSAI (Outil de suivi de l'appui à l'isolement). Cette extraction comprend la liste actualisée des personnes contaminées ou des personnes contacts, résidant dans le département de la CTAI, qui ont souhaité bénéficier d'un accompagnement matériel, social ou psychologique à l'isolement à l'occasion de leur dépistage ou de l'appel de l'Assurance maladie. Cette liste comprend également les coordonnées téléphoniques de la personne, son adresse de résidence et électronique, une première identification du besoin d'accompagnement exprimé et l'éventuel besoin d'un accompagnement sanitaire exprimé à l'occasion de l'appel de l'Assurance maladie et destiné à déclencher une visite à son domicile dans les 24h par une infirmière libérale.

La CTAI peut être saisie de la façon suivante :

Il revient tout d'abord à la CTAI de prendre contact avec les personnes figurant sur la liste OSAI issue de Contact Covid :

- **S'agissant des personnes infectées qui bénéficient d'une visite d'une infirmière libérale (IDEL)**, la CTAI peut être saisie, avec le consentement des personnes intéressées, par un **appel entrant de l'IDEL** qui, dans le cadre de cette visite, a constaté l'existence d'un besoin d'accompagnement social, matériel ou psychologique. Sur chaque extraction de Contact covid déposée sur OSAI, la CTAI pourra identifier les patients qui ont demandé à bénéficier, en plus d'un accompagnement matériel et social, d'une visite à domicile de la part d'une IDEL, qui doit en principe avoir lieu dans les 24h après l'appel de l'assurance maladie ; en cas d'absence d'appel de la part de l'IDEL, la CTAI devra procéder à un **appel sortant dans les 24h suivants la réception de l'extraction** ;
- **S'agissant des personnes figurant sur la liste issue de Contact et qui n'auraient pas fait l'objet d'une visite d'une IDEL** (personnes infectées qui auraient sollicité uniquement l'inscription dans le dispositif d'accompagnement matériel et social ; et personnes contact à qui seul l'accompagnement matériel et social sera proposé, et non la visite), la CTAI devra prendre contact avec elle par un **appel sortant**.

Par ailleurs, la CTAI peut être **saisie directement par la personne isolée ou par son médecin traitant par un appel téléphonique entrant**, soit pour faire part d'un besoin d'accompagnement, soit pour échanger sur leurs modalités d'accompagnement (réclamations, demande d'ajustement des prises en charge ...).

Pour traiter ces saisines, la CTAI doit être dotée **d'une plate-forme de coordination** destinée :

- à répondre aux appels entrants reçus de la part des personnes isolées, de leur médecin traitant ou de l'infirmière qui a constaté un besoin d'accompagnement à la suite de sa visite à domicile ;
- à contacter les personnes qui auraient exprimé un besoin d'accompagnement et dont le nom et les coordonnées figurent sur l'extraction biquotidienne réalisée à partir de Contact Covid ;

- à évaluer les besoins d'accompagnement sociaux, matériels, psychologiques de ces personnes et la nécessité de mettre en place des prestations individuelles à leur profit, le cas échéant par un appui à un hébergement spécialisé dans un lieu dédié à l'isolement hors du domicile ;
- à planifier avec la personne isolée la date et les modalités d'intervention des partenaires mobilisés dans le cadre de la CTAI ;
- à répartir les interventions entre ces opérateurs selon la nature des besoins exprimés par les personnes isolées.

Cette plateforme de coordination peut être animée aussi bien par les équipes « socle » de la CTAI que par l'un de ses partenaires, public ou privé, (associations de sécurité civile, caisses de sécurité sociale, associations d'aide à domicile etc.) dans le cadre d'un mécanisme de conventionnement (*voir infra*).

1.3. Le système d'information mis à disposition des CTAI.

La DNUM du ministère de l'intérieur propose la mise à disposition d'un système d'information (OSAI) permettant la saisie et le suivi des dossiers de demande d'appui à l'isolement. Ce dispositif facilitera la coordination des accompagnements à domicile et la gestion des places en hébergement (contact : infos-sg-pref@interieur.gouv.fr). Ce système d'information ne comprend pas de données de santé, en particulier, aucune information relative au statut virologique ou sérologique.

Plus généralement, un appui à l'installation de la CTAI peut être trouvé auprès de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (contact : dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr).

2. Les missions des CTAI.

La CTAI a pour mission d'apporter aux personnes atteintes du virus ou aux personnes contacts qui le souhaitent un accompagnement social, matériel et psychologique durant leur période d'isolement. Dans ce cadre, elle exerce une double activité.

2.1. Une activité d'évaluation des besoins d'accompagnement et de coordination des interventions opérationnelles.

Cette activité, exercée par la plate-forme de coordination de la CTAI, implique une connexion biquotidienne à OSAI pour éditer la liste des personnes à prendre en charge, l'entrée en contact avec les personnes ayant exprimé un besoin d'accompagnement par des appels sortants ou une réponse aux appels entrants, l'évaluation de ce besoin lors de l'échange téléphonique, la répartition des interventions entre les partenaires mobilisés dans le cadre de la CTAI en charge de l'appui opérationnel et le suivi de cet appui (suivi des délais d'intervention, de la qualité de réponse ...) le cas échéant, suivant les objectifs déterminés dans la convention de délégation de ces activités.

Le responsable de la plate-forme de coordination doit spécialement habiliter les agents qui auront accès à l'extraction de Contact Covid déposée sur OSAI. A cet égard, la plate-forme de coordination doit tenir à jour un tableau recensant l'ensemble des agents habilités à se connecter sur OSAI, les données auxquelles ils ont accès (les

données figurant sur l'extraction déposée sur OSAI) ainsi que la durée de leur habilitation (une première habilitation de cinq mois peut être envisagée). La plate-forme de coordination doit régulièrement tenir à jour ce tableau.

La plate-forme de coordination de la CTAI assure par ailleurs un suivi des places disponibles dans les lieux dédiés à l'isolement hors du domicile, afin notamment de vérifier que la disponibilité est suffisante et leur taux d'occupation approprié. Cette activité peut être prise en charge par la plate-forme de coordination de la CTAI ou par l'un des acteurs auxquels ce suivi sera délégué, qui devra assurer un retour d'information quotidien à la CTAI.

2.2. Une activité de réponse opérationnelle aux besoins d'accompagnement exprimés.

Saisie selon l'une des trois modalités décrites ci-dessus, la CTAI assure auprès de l'utilisateur concerné la mise en place de prestations individuelles à son profit et le cas échéant, l'appui à un hébergement de l'utilisateur dans un des lieux dédiés à l'isolement hors du domicile en fonction de son profil et de ses besoins.

Les prestations individuelles offertes par la CTAI sont les suivantes : une aide aux démarches administratives (ouverture de droits etc.), une aide à domicile (aide-ménagère, portage de courses, de médicaments, de repas etc.), une garde d'enfants ou de personnes vulnérables non autonomes lorsque le bénéficiaire est un aidant isolé, un accès à des services de communication électronique ou encore un dispositif de soutien psychologique à l'isolement. La CTAI s'inscrit dans le cadre des dispositifs sociaux préexistants, dans la perspective d'assurer la continuité de la prise en charge des besoins auxquels ils répondent pendant la période d'isolement. Les prestations sont donc réalisées en application des règlements d'aide sociale des collectivités partenaires de la CTAI. La CTAI peut cependant intervenir, éventuellement en facturant la prestation, pour les personnes dont les revenus seraient supérieurs aux barèmes prévus dans ces règlements mais dont l'adresse ou les conditions d'isolement ne leur permettent pas de bénéficier à des livraisons ou des prestations à domicile.

Si l'isolement à domicile se révèle inadapté ou difficile à mettre en œuvre, la CTAI peut orienter la personne isolée vers un hébergement dédié et adapté à la situation de la personne concernée (hôtel, résidence vacance, centre d'hébergement dédié...). La CTAI identifie alors les structures d'hébergement qui permettent de répondre à son besoin et prévoit le transport de la personne vers le lieu d'hébergement. S'il s'agit d'un transport sanitaire, une prescription médicale est nécessaire.

Dans le cas de personnes en situation de grande précarité ne nécessitant pas une hospitalisation mais qui doivent être isolées et bénéficier d'une prise en charge médicale, elles sont orientées vers des centres d'hébergement spécialisés. Cette préconisation concerne les personnes en situation de rue, en centres d'hébergement tels que CHRS, hébergement hivernal temporaire ou toutes structures gérées par le ministère de l'intérieur pour les demandeurs d'asile ou réfugiés.

3. Installation et financement des conventions avec les opérateurs mobilisés dans le cadre de la CTAI.

3.1. Installation de la plate-forme de coordination de la CTAI

Il est recommandé de confier la gestion et l'animation de la plate-forme de coordination de la CTAI à une collectivité ou à un opérateur. Une convention est alors passée entre cette collectivité ou cet opérateur et le préfet.

Cette convention définit notamment les missions qui incombent à cet opérateur ou cette collectivité et les modes d'actions nécessaires pour les réaliser, comporte des clauses relatives à la protection des données (Règlement général sur la protection des données -RGPD), identifie les modalités de suivi et d'évaluation des actions ainsi que leur financement. Celui-ci n'a pas vocation à financer des missions qui se substitueraient aux missions de droit commun de la collectivité locale ou à des missions pour lesquelles l'opérateur reçoit déjà par ailleurs des financements publics.

En outre, il est recommandé qu'elle comporte un descriptif des flux de données sécurisés, ainsi que des engagements de la structure subventionnée en termes de qualité de service, de confidentialité et de protection des données personnelles des usagers qui solliciteront la CTAI.

3.2. Conventonnement avec des partenaires apportant leur concours aux missions dévolues à la CTAI.

Lorsque la CTAI mobilise des opérateurs ou des collectivités distinctes de l'acteur qui anime la plate-forme de coordination, une convention est conclue entre ces opérateurs et/ou ces collectivités et le préfet. Il peut être souhaitable de limiter le nombre de partenaires intervenant sur un même territoire et de favoriser les opérateurs à même d'assurer de manière coordonnée un large spectre des activités attendues. Des clauses de confidentialité et de protection des données (RGPD) comme celles qui figurent dans le projet de convention relatif à la gestion de la plate-forme de coordination doivent figurer dans les conventions de partenariats qui seront signées.

La convention qui confie la gestion de la plate-forme de coordination de la CTAI et les conventions par lesquelles d'autres opérateurs ou collectivités apportent leur appui à la CTAI pour la réalisation opérationnelle de ses missions peuvent être rassemblées dans un seul et même document.

Par ailleurs, concernant la mise en place des conventions pour la mobilisation d'hébergements dédiés, le conventonnement avec les structures d'hébergement est assuré par le préfet. Une attention particulière devra être apportée dans les conventions pour permettre d'adapter le niveau de dépense en fonction du taux d'occupation constaté – il peut s'agir par exemple de contractualiser une durée limitée assortie d'une clause de reconduction tacite.

Concernant la mobilisation des opérateurs pour la gestion des centres d'hébergement, il est recommandé de conventonner avec un gestionnaire unique pour le centre, associatif ou public, en capacité d'organiser toutes les prestations. Cela doit permettre de minimiser la charge de gestion et faciliter le suivi des prestations.

3.2. Financement des missions des CTAI.

Le financement des missions des CTAI est imputé sur le programme 304 (action 17-sous-section 10, axe ministériel 1 « 01-coronavirus-2020 ») dans le cadre d'un abondement des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO). Les crédits sont délégués aux régions ayant présenté un besoin de financement à la DGCS (contact : dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr).

Les régions assurent un redéploiement des crédits vers les départements préalablement à une demande d'abondement. Un refinancement national par des crédits de l'assurance maladie sera opéré ex post dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Un rapport de gestion reprenant chaque convention, les actions menées, le nombre de personnes suivies et le montant des dépenses par poste accompagnera le bilan budgétaire de la mission de la CTAI. Le financement des centres d'hébergement spécialisés étant déjà prévu, il ne nécessite pas de financement par la CTAI.

Ces documents seront partagés par le préfet, responsable de l'appui à l'accompagnement social et le directeur général de l'agence régionale de santé (DG-ARS), pilote de la chaîne de Tracer-Alerter-Protéger.